

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1402

présenté par

M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« régional »,

insérer les mots :

« après avis, le cas échéant, du comité de massif compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle l'obligation pour le préfet de région de considérer l'avis des comités de massif concernés par un plan régional d'agriculture durable.

Cette précision vient renforcer l'alinéa 2 de l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime qui reconnaît un droit d'initiative à la commission permanente des comités de massif pour émettre un avis sur les projets de plans régionaux d'agriculture durable, en y ajoutant une obligation de prise en compte par les Conseil régionaux avant qu'ils les approuvent et ensuite par les préfets de région avant qu'il les arrêtent.